

SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 27 octobre 2023

-24-

Nombre de membres :		
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
14	9	9

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept octobre, à 19h00, le Comité Syndical du Syndicat de Gréchez, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplaa, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.

Présents : Pierre ZIEGLER, Président,

Luc MONBEIG, Pascale LARROQUE, Aline LANGLÈS, Jean-Pierre CARRERE, Sébastien COSTEDOAT, Michel SARTHOU, Jérémy LAUDA et Philippe DARTIGUE-PEYROU, délégués titulaires,

Excusés : Albert LAHITETTE, Jean-Jacques SENSEBE, Didier HOOG, Delphine LARRIEU, Jean-Charles LARROQUE, Luc CHRESTIA-CABANÉ, Patrice LARROUTURE

Secrétaire : Michel SARTHOU

ORDRE DU JOUR :

- Adoption du procès-verbal de la séance du 29 juin 2023,
- Convention de partenariat avec le Pays de Béarn : Etude « Prospectiv'eau » sécurisation de l'eau potable en Béarn
- Convention de mandat « travaux de création d'une interconnexion d'achat et de vente d'eau potable, chemin de Coos – Loubieng »
- Révision du règlement du service eau potable
- Facturation eau et assainissement :
 - étude d'une demande de remise gracieuse
 - admission en non-valeur
- Gestion du personnel :
 - Résiliation de la convention d'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
 - Création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe
- Questions diverses

1/ Adoption Procès-Verbal du 29 juin 2023 (délibération n° 2023-10-27-01)

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, Monsieur le Président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du 29 juin 2023 qu'il a joint à la convocation de la séance de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Approuve le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 29 juin 2023.

Charge Monsieur le Maire d'informer de la présente Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour	Abstention	Contre
9	0	0

2/ Convention de partenariat avec le Pays de Béarn : Etude « Prospectiv'Eau » sécurisation de l'eau potable en Béarn (délibération n° 2023-10-27-02)

Monsieur le Président explique que la sécheresse de l'été 2022 a révélé une vulnérabilité pour une majorité de ressources en eau potable dans le Béarn. La probable récurrence de ce type d'événement en raison du réchauffement climatique pose la question de la sécurisation et de l'adaptation en matière d'eau potable dans le Béarn. La Communauté d'Agglomération du Pays Basque venant de terminer une étude globale à l'échelle de son territoire en ce qui concerne la ressource en eau potable.

Monsieur le Président expose que fort de ce constat, l'Agence de l'Eau Adour Garonne et les autorités organisatrices locales en matière d'eau potable ont souhaité se saisir de cet enjeu, afin d'anticiper les problématiques qui pourraient survenir dans les prochaines années et auxquelles ils devront faire face. Dans cette optique, elles ont impulsé l'idée de conduire une étude



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 27 octobre 2023

-25-

prospective relative à l'eau potable à l'échelle du Béarn, pour construire une vision d'ensemble et une stratégie de sécurisation partagée à cette échelle.

De son côté, le Pays de Béarn a vocation à conduire des actions déléguées par ses membres à son échelle, en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale. L'un de ses axes d'intervention consiste à anticiper les enjeux de demain pour le Béarn et à imaginer des solutions communes. Sa structuration répond à un enjeu essentiel de mieux coopérer en interne.

Afin de répondre à la sollicitation des autorités organisatrices en matière d'eau potable et à la demande de ses membres, le Pays de Béarn s'est engagé dans un projet intitulé « Prospectiv'Eau », qui vise à réaliser une étude prospective, relative à l'eau potable, en facilitant la coopération entre toutes les parties prenantes intéressées.

Au vu des objectifs convergents du Pays de Béarn et des autorités organisatrices en matière d'eau potable et des compétences complémentaires que ces dernières pourraient mobiliser dans le cadre du projet « Prospectiv'Eau », l'établissement d'une convention a été proposé.

Monsieur le Président développe sur le but de cette convention. Elle aurait pour objet l'instauration d'un partenariat entre le Pays de Béarn et les collectivités compétentes pour la production et la distribution d'eau potable. Elle précise les études à mener, le calendrier de travail, l'implication des partenaires, etc. Elle prévoit également un partage entre le Pays de Béarn et les signataires de la convention des montants à la charge du territoire pour réaliser le projet.

La convention prévoit une participation à hauteur de 68 € pour le Syndicat de Gréchez. Ce qui représente 0,02% du montant total du projet (estimé à 339 677 euros). Ce montant sera appelé au 1er janvier 2025.

Il est proposé que cette convention soit établie pour toute la durée du projet, soit pour une période prévisionnelle de trois ans, de janvier 2023 à décembre 2025. Ce partenariat pourra, à l'avenir, être prolongé, avec l'accord de l'ensemble des parties.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

Approuve la mise en place d'un partenariat avec le Pays de Béarn et les collectivités citées dans le cadre du projet « Prospectiv'Eau »,

Autorise Monsieur le Président signer la convention de partenariat correspondante,

Décide de prévoir les crédits nécessaires au Budget 2024 et de les reporter au Budget 2025 si nécessaire.

Charge Monsieur le Président d'informer :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public du SGC d'Orthez
- Monsieur le Président de la collectivité Pays de Béarn.

Pour	Abstention	Contre
9	0	0

3/ Convention de Mandat « Travaux de création d'une interconnexion d'achat et de vente d'eau potable, chemin de Coos – Loubieng » (délibération n° 2023-10-27-03)

Monsieur le Président informe le comité que dans le cadre des travaux engagés en 2023, une interconnexion avec le Syndicat Mixte Gave et Baïse a été réalisée en juin 2023. Cette interconnexion est située chemin de Coos à Loubieng. Elle peut desservir les deux collectivités (Syndicat Gave et Baïse et Syndicat de Gréchez) en secours. Les volumes d'échange sont limités à environ 100 m³/j du fait de champs de pression et de diamètre de canalisation faibles.

Monsieur le Président ajoute que malgré tout, cette interconnexion représente une sécurité à la fois dans le cas d'un important dysfonctionnement du réseau ou bien d'un apport d'eau non négligeable en cas de restriction dans les situations de crise identiques à celle de l'été 2022.

Le Syndicat de Gréchez ayant réalisé la fourniture et les travaux de la chambre de comptage, il y a lieu de prévoir une convention pour régulariser les conditions financières de participation des collectivités dans cet équipement. Chaque collectivité prenant en charge la part d'équipement hydraulique servant à la vente à l'autre collectivité ainsi que la moitié de la fourniture et pose du regard.

Une autre convention sera établie dans un second temps afin de régler les modalités des échanges en eau entre les deux collectivités.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 27 octobre 2023

-26-

Décide d'approuver la convention « Travaux de création d'une interconnexion d'achat et de vente d'eau potable, chemin de Coos – Loubieng »

Autorise Monsieur le Président à signer cette convention et à émettre le titre de recette correspondant à la participation financière du Syndicat Gave et Baïse,

Charge Monsieur le Président d'en informer :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public du SGC d'Orthez,
- Monsieur le Président du Syndicat Gave et Baïse.

Pour	Abstention	Contre
9	0	0

4/ Révision du règlement du service Eau Potable (délibération n° 2023-10-27-04)

Monsieur le Président expose que la réglementation a évolué et qu'il y a lieu de moderniser le règlement de service pour l'eau potable.

Ce dernier a fait l'objet d'un travail auprès des services afin de remettre les points suivants à jour :

- Mise à jour de la relation contractuelle entre l'abonné et le service,
- Mise à jour emplacement dispositif de comptage et partie publique / privée,
- Mise à jour des différents délais et modalités d'intervention,
- Mise à jour des types d'abonnements (compteurs \leq DN15) et des types d'usagers (domestiques, agricoles, etc.)

Il informe le comité que le nouveau règlement de service sera disponible sur le site internet de la collectivité et qu'une information sera envoyée aux usagers pour qu'ils en prennent connaissance.

Un exemplaire papier sera mis à disposition de tous les usagers s'ils le souhaitent auprès du syndicat.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

Décide d'approuver le règlement de service,

Autorise Monsieur le Président à le diffuser,

Charge Monsieur le Président d'en informer :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Les abonnés du syndicat

Pour	Abstention	Contre
9	0	0

5/ Facturation eau : étude d'une demande de remise gracieuse (délibération n° 2023-10-27-05)

Monsieur le Président rappelle la loi dite « Warsmann » qui encadre les modalités d'écrêtement de la facture d'eau pour des fuites de canalisation d'eau potable après compteur pour des immeubles de locaux d'habitation, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Les autres catégories d'abonnés, et notamment les abonnés non domestiques, les locaux utilisés à des fins professionnelles sont exclus. Lorsque les conditions précisées dans le décret d'application de la loi Warsmann sont remplies et notamment la justification de la réparation de la fuite dans un délai d'un mois, la facture d'eau pour la part consommation du service de l'eau potable est plafonnée au double de la consommation moyenne sur la période identique des 3 dernières années. Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteurs éligibles à la loi Warsmann n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement dans les conditions prévues à l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que toute surconsommation qui n'entre pas dans le cadre de cette loi, doit faire l'objet d'une étude individuelle par le Comité Syndical.

Il expose la demande qu'il a reçue et qui concerne la facturation relative à la consommation du 1^{er} semestre 2023.



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 27 octobre 2023

-27-

Il s'agit d'une demande émanant de Mme XXXS dont le compteur a enregistré 70 m³ qu'elle n'explique pas, sa consommation tournant généralement autour de 40/50 m³ par semestre, 50 m³ étant un maximum à l'époque où son fils vivait avec elle, or aujourd'hui il est étudiant et ne vit plus avec elle. Elle précise n'avoir eu aucune fuite.

Nos services ont contrôlé le fonctionnement de ce compteur, qui a été installé en octobre 2022, et n'ont décelé aucune anomalie : il enregistre une consommation normale par rapport à ces consommations anciennes (5 m³/mois).

Monsieur le Président propose au comité syndical de se prononcer sur ces demandes de dégrèvement.

Après en avoir largement débattu, le Comité Syndical :

Décide de ne pas accorder de remise gracieuse à Madame XXX

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable du SGC d'Orthez-Mourenx

Pour	Abstention	Contre
9	0	0

Débat :

Au vu de l'exposé du Président, et rien n'expliquant cette faible surconsommation et afin de ne pas créer un précédent, l'assemblée délibérante décide de ne pas donner de suite favorable à la présente requête.

6/ Facturation eau et assainissement : Admission en non-valeur (délibération n° 2023-10-27-06)

Monsieur le Président expose au Comité l'état des impayés ainsi que l'état présenté par Monsieur le Comptable Public des produits irrécouvrables, concernant la facturation de l'eau, de l'assainissement non collectif et de l'assainissement collectif.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, acceptant motifs d'irrécouvrabilité invoqués :

Décide d'admettre en non-valeur les produits détaillés au tableau ci-après,

Liste n° 44919612012 – Eau Potable

Nom de redevable	Adresse	Période facturation	Montant à recouvrer	Observations
GLOAG HERON Ann	175 ch de Louté à Loubieng	2019	9,81 €	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL			9,81 €	

Liste n° 5792983912 – Eau Potable

Nom de redevable	Adresse	Période facturation	Montant à recouvrer	Observations
BERGEROT André	286 ch Mesplaterre à Loubieng	2022	0,60 €	RAR inférieur seuil poursuite
DASSONVILLE Damien	335 rte de Navarrenx à L-Mond	2021	0,09 €	RAR inférieur seuil poursuite
LESERT Arnaud	167 ch Laborde à Ste- Suzanne	2018	341,55 €	Poursuite sans effet
ROUX Philippe	168 ch Larrieigt à Ste- Suzanne	2021	0,02 €	RAR inférieur seuil poursuite
ROY John	626 rte d'Ozenx à Loubieng	2021	18,63 €	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL			360,89 €	



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 27 octobre 2023

-28-

Liste n° 5793350312 – Eau Potable

Nom de redevable	Adresse	Période facturation	Montant à recouvrer	Observations
HOURCADE Bernard	214 rte de Navarrenx L-Mond	20210	21,05 €	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL			21,05 €	

Liste n° 6097090112 – Assainissement Non Collectif

Nom de redevable	Adresse	Période facturation	Montant à recouvrer	Observations
GLOAG HERON Ann	175 ch de Louté à Loubieng	2019	17,75 €	Poursuite sans effet - RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL			17,75 €	

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public du SGC d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
9	0	0

7/ Finances du budget de l'eau : Décision Modificative n°2 (délibération n° 2023-10-27-07)

Monsieur le Président informe qu'il y a lieu de modifier le budget primitif 2023 du service eau potable afin d'ajuster les crédits de certains articles et d'augmenter l'écriture d'ordre pour l'intégration des travaux en régie.

Par ailleurs, il indique que, dans le cadre des travaux d'interconnexion du réseau d'eau potable avec le Syndicat de Gave et Baïse, il y a lieu d'utiliser les opérations pour compte de tiers pour refacturer les prestations au Syndicat de Gave et Baïse. Ces opérations n'ayant pas été prévues au budget primitif, il y a lieu de modifier le budget primitif.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Modifie le budget eau potable (80203) de la façon suivante :

Section de Fonctionnement

Articles Dépenses		Articles Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
604 – achats de travaux	+ 7 000 €	722 – Immo corpo (intégr trav régie)	+ 20 000 €
6063 – Fournitures d'entretien	+ 10 827 €	791 – Transfert de charges d'exploit	+ 827 €
6071 - Compteurs	+ 3 000 €		
6411 – Salaires	+ 20 000 €		
023 – virt à la section d'invest.	- 20 000 €		
Total Dépenses	+ 20 827 €	Total Recettes	+ 20 827 €

Section d'investissement

Articles Dépenses		Articles Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
2031-23 – Etude PGSSE	- 20 000 €	021 – virt de la section de fonct.	- 20 000 €
21561-14 – Trav amélioration install	- 20 000 €	4582-120 – Recettes à subdiviser	+ 3 032 €
2315 – Install matériel et outillage	+ 20 000 €		
4581-120 – Dépenses à subdiviser	+ 827 €		
4581-120 – Dépenses à subdiviser	+ 2 205 €		
Total Dépenses	- 16 968 €	Total Recettes	- 16 968 €

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le comptable public du SGC d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
9	0	0



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 27 octobre 2023

-29-

8/ Finances du budget des charges communes : Décision Modificative n°1 (délibération n° 2023-10-27-08)

Monsieur le Président informe qu'il y a lieu de modifier le budget primitif 2023 des charges communes afin d'ajuster les crédits de certains articles.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Modifie le budget de l'eau potable (80203) de la façon suivante :

Section de Fonctionnement

Articles Dépenses		Articles Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
6411 – Salaires	+ 3 500 €	64198 – Autres remboursements	+ 3 500 €
6518 –Autre redevances, licences	+ 200 €	7088 – Autres pdt d'activités annexes	+ 200 €
Total Dépenses	+ 3 700 €	Total Recettes	+ 3 700 €

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le comptable public du SGC d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
9	0	0

9/ Gestion du personnel : Résiliation de l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) (délibération n° 2023-10-27-09)

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 30 novembre 2009, le Comité Syndical avait décidé d'adhérer au CNAS afin de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel.

Une convention avait été signée à cet effet le 5 janvier 2010.

Devant l'insatisfaction des agents, Monsieur le Président propose à l'assemblée de résilier cette convention dès le 1^{er} janvier 2024.

Une étude sera menée au sein de la collectivité pour voir ce qui pourrait être mis en place dans le cadre de l'action sociale en faveur du personnel.

Après en avoir délibéré, le comité Syndical

Décide de résilier la convention d'adhésion au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du CNAS

Pour	Abstention	Contre
9	0	0

10/ Gestion du personnel : Création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe (délibération n° 2023-10-27-10)

Monsieur le Président rappelle la délibération du 13 décembre 2021 par laquelle le comité syndical a adopté le tableau des emplois de la collectivité.

Il indique qu'un contrôleur en assainissement non collectif a obtenu son concours de technicien principal de 2^{ème} classe qui n'est pas prévu dans le tableau des emplois.

Il propose donc de créer cet emploi et de modifier le tableau des emplois en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Décide de créer un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2024

Modifie le tableau des emplois tel que figurant en annexe

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion
- Monsieur le Comptable du SGC d'Orthez-Mourenx

Pour	Abstention	Contre
9	0	0



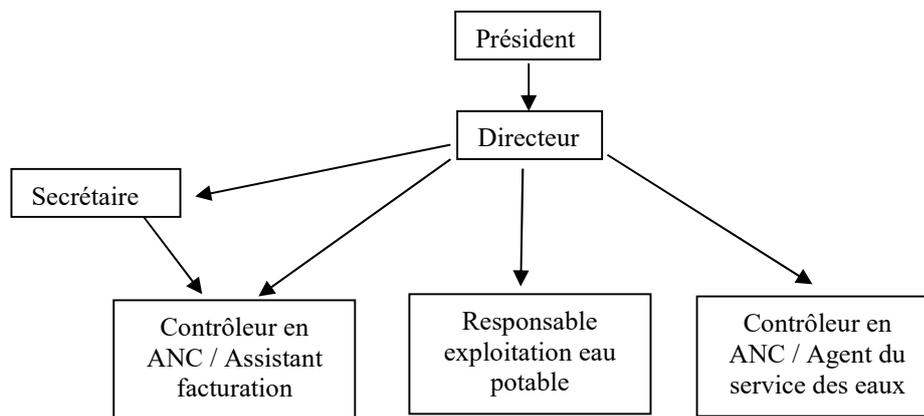
SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 27 octobre 2023

-30-

Tableau de Gestion et de suivi des emplois

Emplois permanents	Grades du cadre d'emploi	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de travail hebdomadaire moyen
Service administratif					
Secrétaire	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	17h30
Service technique					
Directeur	Technicien principal de 1 ^{ère} classe Ingénieur	B ou A	1	1	TC
Agent du service des eaux	Agent de maîtrise Technicien	C ou B	1	1	TC
Contrôleur en assainissement non collectif	Adjoint technique Agent de maîtrise Technicien Technicien principal	C ou B	2	2	TC

Organigramme



Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 19h45

La présente séance comprend **10** délibérations numérotées de **1** à **10**

N° Délibérations	Objet
1	<u>Adoption Procès-Verbal du 29 juin 2023</u>
2	<u>Convention de partenariat avec le Pays de Béarn : Etude « Prospectiv'Eau » sécurisation de l'eau potable en Béarn</u>
3	<u>/ Convention de Mandat « Travaux de création d'une interconnexion d'achat et de vente d'eau potable, chemin de Coos – Loubieng »</u>
4	<u>Révision du règlement du service Eau Potable</u>
5	<u>Facturation eau</u> : étude d'une demande de remise gracieuse
6	<u>Facturation eau et assainissement</u> : Admission en non-valeur



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 27 octobre 2023

-31-

7	<u>Finances du budget de l'eau</u> : Décision Modificative n°2
8	<u>Finances du budget des charges communes</u> : Décision Modificative n°1
9	<u>Gestion du personnel</u> : Résiliation de l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
10	<u>Gestion du personnel</u> : Création d'un poste de technicien principal de 2 ^{ème} classe

Liste des membres présents :

- | | |
|------------------------------|----------------------------|
| - Pierre ZIEGLER, Président | - Pascale LARROQUE |
| - Michel SARTHOU, Secrétaire | - Aline LANGLÈS |
| - Sébastien COSTEDOAT, | - Jérémy LAUDA |
| - Jean-Pierre CARRERE | - Philippe DARTIGUE-PEYROU |
| - Luc MONBEIG | |

Signatures :

Le Président

Le secrétaire de séance,

Pierre Ziegler

Michel Sarthou

